Nicht löschen bitte "[[1]](#footnote-2) " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)

Arrêté fédéral
relatif à l’initiative populaire «Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé
(initiative pour un frein aux coûts)»

du 29 septembre 2023

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l’art. 139, al. 5, de la Constitution[[2]](#footnote-3),
vu l’initiative populaire «Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts)» déposée le 10 mars 2020[[3]](#footnote-4),
vu le message du Conseil fédéral du 10 novembre 2021[[4]](#footnote-5),

arrête:

**Art. 1**

1 L’initiative populaire du 10 mars 2020 «Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117, al. 3 et 4[[5]](#footnote-6)

3 Elle [la Confédération] règle, en collaboration avec les cantons, les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations, la prise en charge des coûts par l’assurance obligatoire des soins de manière à ce que, moyennant des incitations efficaces, les coûts évoluent conformément à l’économie nationale et aux salaires moyens. Elle introduit à cet effet un frein aux coûts.

4 La loi règle les modalités.

Art. 197, ch. 12[[6]](#footnote-7)

12. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 et 4 (Assurance-maladie et assurance-accidents)

Si, deux ans après l’acceptation par le peuple et les cantons de l’art. 117, al. 3 et 4, la hausse des coûts moyens par assuré et par année dans l’assurance obligatoire des soins est supérieure de plus d’un cinquième à l’évolution des salaires nominaux et que, à cette date, les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations (partenaires tarifaires) n’ont pas arrêté de mesures contraignantes pour freiner la hausse des coûts, la Confédération prend en collaboration avec les cantons des mesures visant à faire baisser les coûts, qui produisent effet à partir de l’année suivante.

**Art. 2**

L’Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l’initiative.

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil national, 29 septembre 2023Le président: Martin CandinasLe secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz | Conseil des États, 29 septembre 2023La présidente: Brigitte Häberli-KollerLa secrétaire: Martina Buol |

1. [↑](#footnote-ref-2)
2. RS **101** [↑](#footnote-ref-3)
3. FF **2020** 4644 [↑](#footnote-ref-4)
4. FF **2021** 2819 [↑](#footnote-ref-5)
5. Le numéro définitif de la présente disposition sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution et procédera à l’adaptation, le cas échéant, dans l’ensemble du texte de l’initiative. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin. [↑](#footnote-ref-7)